



Commission scolaire
des Patriotes



École Monseigneur-
Gilles-Gervais

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2013-2014

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

ÉCOLE MONSEIGNEUR GILLES-GERVAIS

Approuvé par le conseil d'établissement le 3 décembre 2013

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'Instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.I, 1^{er} paragraphe de la LIP)

Ce premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données a permis de dégager les priorités de notre milieu. Afin de se mettre en action nous avons :

- Formé une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)
- Nommé une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP)

À l'école Monseigneur Gilles-Gervais, les manifestations de violence et d'intimidation telles que décrites dans la LIP sont plutôt rares. L'équipe-école a toujours eu comme préoccupation de faire de la prévention et de réagir rapidement lors de signalements.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Officialiser les façons de faire
- Rendre les démarches plus accessibles aux parents
- Impliquer les enfants dans la vie de l'école

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence dans notre milieu. Pour ce faire nous allons procéder à :

- La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)
- La poursuite des activités en lien avec le civisme déjà en place à l'école (article 18.1 et 96.6 de la LIP)
- La formation des membres du personnel sur les règles de conduite et les mesures de sécurité à l'école. (article 96.21 de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école et du SDG
- Présentation des règles dans les classes (direction)
- Plan de mesures d'urgence
- Amis pour la vie au préscolaire
- Zippy au 1^{er} cycle
- Ateliers d'habiletés sociales au 2^e cycle
- Caravane de la tolérance au 3^e cycle
- Visite du policier éducateur dans un souci de prévention
- Lectures d'allégories en classe
- Démarche de résolution de conflit (agenda et TES)
- Création d'opportunités de se connaître (Brin de jasette en 5^e année)
- Transition entre les cycles et entre les niveaux
- Conseil de coopération
- Gestion de classe
- Éthique et les médias sociaux (à développer davantage)
- Ribambelle
- Surveillance stratégique sur la cour
- Formation aux élèves et au personnel sur les notions d'intimidation et de violence
- Midi-causeries
- Conseil d'élèves

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.I, 3e paragraphe de la LIP)

Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Pour ce faire, nous allons,

- Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.I de la LIP)
- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)
- Rédiger des capsules mensuelles sur l'intimidation dans Le Phare
- Déposer tous les documents pertinents sur le site de l'école
- Référencer les parents au site www.mojagis.com
- Sensibiliser les parents sur leur rôle d'intervention auprès de leur enfant

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTÉ concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence.

Le sixième élément précise quant à lui les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité.

Dans cet ordre d'idée:

À l'école Monseigneur Gilles-Gervais, le signalement peut se faire de façon tout à fait confidentielle, en personne, par téléphone, par écrit ou par courriel.

VOICI NOTRE PROTOCOLE

À notre école, que je sois un élève victime ou témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence via les procédures annoncées. À partir du signalement reçu, les intervenants de l'école analyseront rapidement la situation afin de voir si la situation représente effectivement de la violence ou de l'intimidation. Par la suite, les intervenants interviendront auprès des élèves concernés et appliqueront les sanctions prévues au code de vie. La direction ou son représentant communiquera avec les parents des élèves impliqués. Par la suite, un suivi sera effectué auprès des élèves intimidateurs et intimidés. L'information recueillie demeurera confidentielle.

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste.

Dans cet ordre d'idée, nous allons pour l'auteur du geste :

- Lui demander de cesser l'intimidation
 - Lui rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école
 - Vérifier s'il comprend que son comportement est inacceptable
 - Lui rappeler le comportement attendu
 - Le responsabiliser face à son comportement
 - Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation
- ☞ Le directeur de l'école :
- Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP)
 - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer de la situation et des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

POUR LA VICTIME

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de la victime suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte aussi des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de la victime. Pour ce faire, nous allons :

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime
 - Évaluer la capacité de réagir de la victime et lui demander comment elle se sent
 - Assurer un climat de confiance durant les interventions
 - Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela
 - Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident (moment, fréquence, etc.)
 - Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
 - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
 - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation
 - Qu'il risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu
 - Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
 - Offrir un lieu de répit sécuritaire
 - L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention
 - Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra
 - Fixer un rendez-vous deux semaines plus tard avec l'intervenant le plus approprié.
- ☞ Le directeur de l'école :
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer de la situation et des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.I, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LE OU LES TÉMOINS

Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient aussi compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents des témoins. Pour ce faire, nous allons :

Mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école devra par exemple :

- Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives
- Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence
- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation
- Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes
- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions
- Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre
- Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins
- Rappeler l'importance de dénoncer
- Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois
- Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir

- Nous questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs)

- Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT ET LE SUIVI offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Privilégier un soutien individuel ponctuel ou répété pour amener l'élève à réaliser sa part de responsabilité, développer l'empathie, développer de nouvelles habiletés sociales, développer des comportements mieux adaptés, gérer ses émotions de façon socialement acceptable
 - Enseigner la résolution de conflit
 - Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste
 - Mettre à profit les intervenants des services complémentaires ainsi que les partenaires externes
 - Utilisation du PI si nécessaire
- ☞ Le directeur de l'école :
- Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP)
 - Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP)

POUR LA VICTIME

Cet élément structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Dans cet ordre d'idée, nous allons :

- Tout au long de l'intervention, ne pas exiger de la victime de confronter son agresseur
 - Privilégier un soutien individuel ponctuel ou répété afin d'aider l'élève à reprendre du pouvoir sur sa situation
 - Mettre à contribution les intervenants des services complémentaires et les partenaires externes de la communauté
- ☞ Le directeur de l'école :
- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence? (75.2 de la LIP)
 - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

ÉLÉMENT 8 : Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE ET/OU LES TÉMOINS

Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière.

- Voir document intitulé **Conséquences pour intimidation ou violence**